



FRASER MILNER CASGRAIN S.E.N.C.R.L.

PAR COURRIEL SEULEMENT

John Hurley
(514) 878-8826
john.hurley@fmc-law.com
Dossier 540603-1

Le 11 novembre 2009

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la Bourse
800, place Victoria, Bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet : ➤ Consultation sur le Programme de suivi de la conformité du Québec (PSCQ) et les Règles de procédure applicables aux services relatifs à la conformité pour le Québec (RPCQ)

Chère consœur,

La présente fait suite aux questions de Rio Tinto Alcan (« **RTA** ») des 11 et 14 octobre 2009 et aux clarifications de la Régie de l'énergie du 22 octobre 2009 dans le dossier mentionné en titre, ainsi qu'aux réponses déposées le 5 novembre 2009 par Hydro-Québec par sa direction Contrôle des mouvements d'énergie dans ses fonctions de coordonnateur de la fiabilité au Québec (le « **Coordonnateur** ») aux demandes de renseignements dans le dossier R-3699-2009.

Les PSCQ et RPCQ (collectivement, les « **Règles** ») définissent le cadre procédural pour l'application des normes de fiabilité. Les Règles sont donc susceptibles d'avoir un effet important sur les droits des entités visées par les normes de fiabilité. Il est dans l'intérêt de tous, aussi bien les entités visées que le Coordonnateur, la Régie, le NPCC et la NERC, d'avoir la meilleure compréhension possible de l'application pratique des Règles.

Bien que la Régie ait fourni des clarifications, certaines questions demeurent. Celles-ci ont trait, notamment, à l'application pratique, d'une part, des fonctions d'enquête du NPCC et de la NERC (audit, enquête, détermination, appel, rapport, recommandations) et, d'autre part, de la fonction adjudicative de la Régie.



Afin de favoriser la meilleure compréhension possible de l'application des Règles, RTA demande respectueusement à la Régie de l'énergie de convoquer une réunion d'information à ce sujet. Une telle réunion serait dans l'intérêt de tous car elle permettrait d'apporter des réponses aux questions des parties prenantes et d'identifier des éléments de solution. Nous croyons qu'une discussion informelle lors d'une réunion d'information permettrait d'atteindre ce but de façon plus efficace et expéditive qu'un échange de documents. Une telle réunion pourrait être tenue à brève échéance selon les disponibilités de la Régie.

Par ailleurs, RTA demande respectueusement à la Régie d'accorder un délai supplémentaire pour le dépôt des commentaires sur les Règles, actuellement prévu pour le 13 novembre prochain. Compte tenu de l'ampleur des Règles, des clarifications de la Régie et de la relation entre celles-ci et les réponses déposées le 5 novembre 2009 par le Coordonnateur dans le dossier R-3699-2009, il sera difficile de compléter le travail d'analyse et de préparation des commentaires d'ici le 13 novembre.

RTA demande donc à la Régie d'accorder un délai supplémentaire pour le dépôt des commentaires. Ce délai supplémentaire, qui pourrait être fixé suite à la réunion d'information proposée, ne causera pas de préjudice aux intéressés et permettra le dépôt de commentaires plus étoffés.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à la présente et nous vous prions d'agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments distingués.

FRASER MILNER CASGRAIN S.E.N.C.R.L.

John Hurley

c.c. : Me Carolina Rinfret, Hydro-Québec
Me Benoît Pepin, Rio Tinto Alcan
Me Paule Hamelin, ÉLL/EBMI